

## **Rapport annuel d'activité**

**de la commission préposée à la déontologie**

**15 février 2010**



## **1. Préambule**

Ce rapport est le premier du genre établi par la commission préposée à la déontologie de la Police municipale de Lausanne. Conformément à l'article 14 du règlement d'application de la commission préposée à la déontologie, ce document est rédigé à l'intention de la Municipalité, qui peut décider de le rendre public en tout ou partie. Dès lors, ce rapport se compose de six parties, avec le présent préambule.

La deuxième partie brosse un état des lieux de la démarche éthique depuis ses débuts jusqu'à la concrétisation de sa dimension traitant spécifiquement de la déontologie.

La troisième donne un aperçu de la phase de lancement et d'implantation de la déontologie au niveau du corps de police.

La quatrième reflète l'activité menée par le préposé à la déontologie et la commission précitée pendant l'année 2009, ainsi que durant le dernier trimestre 2008.

La cinquième sert à mettre en exergue certaines problématiques détectées et à proposer quelques recommandations.

Enfin, la dernière partie présente un état de lieux très sommaire de l'évolution de la déontologie au corps de police et ses perspectives d'avenir.

## **2. Rétrospective sur la démarche éthique**

La Police de Lausanne a entrepris en 2001 un vaste projet devant conduire à la mise en place d'un nouveau concept de régulation des comportements policiers, articulé principalement autour de l'éthique et de la déontologie. Ce concept portait notamment du constat qu'aucun texte ne permettait de guider le comportement des policiers aussi bien dans sa dimension éthique que déontologique. Certes, des dispositions relatives à la déontologie professionnelle se trouvent dispersées dans des lois et règlements ou dans divers ordres de service, sans toutefois former un tout cohérent.

Afin de mener à bien ce projet, la nécessité d'élaborer un code de déontologie s'est imposée. Par ailleurs, pour veiller au respect du code de déontologie, une commission devait être instituée.

L'ensemble du projet a été accepté par le Conseil communal le 26 novembre 2002, au travers du rapport-préavis intitulé « développement et amélioration de la prise en compte de la dimension éthique dans les pratiques du corps de police » (N°2002/40).



## **2.1 Mise sur pied de groupes de travail**

En janvier 2007, deux groupes de travail ont été constitués au corps de police, l'un ayant pour mandat de créer un code de déontologie, alors que l'autre avait pour mission de définir la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission préposée à la déontologie. Trois membres siégeant dans les deux groupes formaient un comité restreint chargé d'assurer la coordination.

## **2.2 Groupe de travail pour le code de déontologie**

Constitué de sept personnes, dont six policiers formés dans le domaine de l'éthique, ce groupe s'est réuni à 14 reprises entre les 19 février 2007 et 6 mars 2008. Pour créer le code de déontologie, il s'est inspiré, entre autres, des documents suivants :

### A l'échelon national

- Charte d'entreprise de la police cantonale fribourgeoise
- Code pénal
- Code de déontologie de la police cantonale genevoise
- Code de déontologie de la police cantonale neuchâteloise
- Code de déontologie de la police cantonale tessinoise

### Au niveau international

- Charte de Rotterdam
- Code de déontologie de la police nationale française
- Code de déontologie des policiers du Québec
- Code européen d'éthique de la police
- Loi sur la gendarmerie royale du Canada
- Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la communauté urbaine de Montréal



### **2.3 Groupe de travail pour la commission préposée à la déontologie**

Composé de dix personnes, dont huit policiers formés en éthique, ce groupe s'est réuni à 15 reprises entre les 22 mars 2007 et 8 mars 2008. Ce groupe a dû concevoir un règlement particulier pour la commission préposée à la déontologie, sans interférer ou empiéter sur les procédures pénales et administratives prééminentes, tant sur le plan fédéral, cantonal ou communal (Code de procédure pénale vaudois, Loi sur la police cantonale, Règlement pour le personnel de l'administration communale lausannoise, etc.).

### **2.4 Règlement du corps de police**

Le 4 septembre 2007, en adoptant le rapport-préavis sur le nouveau statut des policières et policiers lausannois (N° 2007/23), le Conseil communal a promulgué un règlement pour le corps de police, en remplacement de celui datant de 1952.

Ce nouveau règlement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, fait référence à la déontologie et légitime celle-ci au travers de trois dispositions, qui sont reproduites ci-après :

*Art. 34. – Les policiers doivent se conformer au code de déontologie, qui fixe le seuil minimum qu'ils doivent respecter pour être autorisés à exercer leur profession au sein du corps de police.*

*Art. 35. – La commission préposée à la déontologie est compétente pour examiner les cas dans lesquels un policier est mis en cause pour avoir enfreint ses devoirs soit par négligence, soit intentionnellement. Elle est nommée par la Municipalité.*

*Art. 36. – Le code de déontologie est adopté par la Municipalité, laquelle fixe également, dans les limites du RPAC, les règles de procédure de la commission préposée à la déontologie.*

### **2.5 Processus de consultation**

Le code de déontologie et le règlement d'application de la commission préposée à la déontologie ont été soumis à l'appréciation d'un large éventail de policiers, partenaires ou représentants du personnel, de l'ordre judiciaire ou du monde universitaire, que ce soit à l'interne ou à l'externe. A ce titre, nous pouvons citer les personnes et instances suivantes :



#### Au sein de l'administration communale

- Cadres dirigeants du corps de police
- Chef du service juridique
- Comité de l'Association des fonctionnaires de police de Lausanne
- Comité de pilotage du nouveau statut des policières et policiers
- Secrétaire général de la Direction de la sécurité publique et des sports

#### Hors administration communale

- Juge d'instruction cantonal
- Premier Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne
- Président du Tribunal des mineurs du canton de Vaud
- Procureur général du canton de Vaud
- Université de Sherbrooke au Canada

### **2.6 Validation municipale**

Dans sa séance du 2 avril 2008, la Municipalité a adopté le code de déontologie et le règlement d'application de la commission préposée à la déontologie. Elle a fixé leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Par la même occasion, elle a accepté la création de la fonction de préposé à la déontologie.

### **3. Phase de lancement et d'implantation de la déontologie policière**

Le code de déontologie et le règlement d'application de la commission préposée à la déontologie ont été publiés en même temps que la charte des valeurs et les statuts du comité d'éthique, le 17 avril 2008, lors d'une conférence de presse qui s'est tenue à l'Hôtel de police. Cette date coïncidait avec la cérémonie de remise des certificats à 35 collaborateurs/trices ayant terminé leur formation universitaire comme catalyseurs en éthique de la sécurité publique.



### **3.1 Nomination du préposé à la déontologie**

Le poste de préposé à la déontologie a été mis au concours à l'interne du corps de police le 30 juin 2008. Au terme du processus de sélection, c'est l'adjudant Philippe Tâche qui a été retenu pour occuper cette fonction à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### **3.2 Nomination des membres de la commission préposée à la déontologie**

Hormis son président, la commission préposée à la déontologie se compose de trois policiers et d'un spécialiste de la résolution de litiges, non rattaché au corps de police. Chaque membre dispose d'un suppléant.

Les postes à l'interne ont fait l'objet d'une mise au concours qui a paru le 22 juillet 2008. Quant aux postes externes, il était prévu qu'ils soient occupés par les coresponsables de la cellule ARC, dès leur entrée en fonction, à savoir dès le 1<sup>er</sup> mars 2009.

La Municipalité a procédé à la nomination, pour la durée de cette législature, des membres suivants :

#### Titulaires

|          |          |                                     |
|----------|----------|-------------------------------------|
| Girardin | Patrice  | Police-secours                      |
| Looks    | Jarmila  | Cellule ARC                         |
| Rochat   | Olivier  | Police-secours                      |
| Toffel   | Mauricio | Sécurité du trafic et stationnement |

#### Suppléants

|          |             |                            |
|----------|-------------|----------------------------|
| Imhof    | Lionel      | Réforme policière          |
| Jaques   | Cédric      | Police-secours             |
| Perriard | Julien      | Cellule ARC                |
| Pittet   | Jean-Michel | Logistique et exploitation |



### 3.3 Formation en déontologie

La démarche éthique s'articule autour de trois axes, à savoir le cadre documentaire, les structures et les formations. Subsistait dès lors un volet important à réaliser, celui destiné à garantir l'intégration de cette matière par l'ensemble des policiers. Une formation sur mesure d'une demi-journée a été mise sur pied. Elle poursuivait les objectifs suivants :

- ↳ Permettre une meilleure compréhension de la déontologie
- ↳ Comprendre le code de déontologie et son utilité
- ↳ Distinguer la déontologie du droit pénal et administratif
- ↳ Maîtriser, pour le moins se familiariser, avec les différentes procédures
- ↳ Identifier les avantages de la procédure déontologique
- ↳ Démythifier le côté répressif de la déontologie

Au terme de chaque formation, un accent particulier était mis sur l'intérêt à privilégier la voie de la conciliation en cas de litige, notamment en faisant valoir les nombreux avantages pouvant en être retirés, comme :

- ↳ Eviter une judiciarisation des conflits en
  - prévenant un dépôt de plainte pénale ou le recours aux tribunaux pour obtenir des explications
  - privilégiant la voie du dialogue
  - évitant la lourdeur de la machine judiciaire et les complications administratives qu'elle entraîne
  - diminuant le coût humain ou financier (frais d'avocats, temps nécessaire aux diverses comparutions, etc.)
- ↳ Régler rapidement des situations conflictuelles en
  - enlevant la charge émotionnelle liée à la procédure pénale qui dure parfois plusieurs mois ou années, période durant laquelle il faut continuer à travailler normalement au quotidien
  - traitant les cas en toute sérénité, sans crainte d'être accusé et ayant la possibilité de s'exprimer en tant que professionnel
  - gagnant en efficacité avec une procédure simplifiée
  - travaillant sur la base de souvenirs récents



- ↳ Améliorer la relation de confiance en
  - permettant au citoyen d'être reconnu comme interlocuteur, de s'exprimer, d'être entendu et de comprendre ce qui lui est arrivé, car bien souvent il ne cherche pas à ce que le policier soit puni, mais à obtenir simplement des explications
  - satisfaisant les attentes du citoyen en matière de règlement de litiges
  - donnant l'opportunité au citoyen de changer son point de vue généralement négatif sur la police, pour repartir avec une meilleure perception de notre travail
  - restaurant la considération réciproque
  
- ↳ Mettre en évidence les exigences professionnelles des policiers en
  - permettant au citoyen de mieux comprendre nos contraintes, ce qui n'a pas toujours pu être perçu convenablement sur le moment, pour diverses raisons (contexte défavorable, urgence de la situation, personne peu réceptive, etc.)
  
- ↳ Rechercher des compromis et non des coupables en
  - retirant le poids de l'incertitude de l'issue pénale pour les policiers (épée de Damoclès)
  - évitant d'éventuelles sanctions avec son lot d'insatisfaction pour le gagnant ou le perdant en cas de condamnation
  - parvenant à une solution satisfaisante (gagnant-gagnant) tant pour le citoyen que pour le policier
  
- ↳ Améliorer les pratiques professionnelles en
  - portant un regard critique sur sa manière d'agir
  - admettant peut-être qu'il aurait été possible de faire autrement, sans pour autant avoir fait faux
  - bénéficiant d'une expérience enrichissante
  
- ↳ Optimiser les processus en
  - décelant des problèmes organisationnels ou structurels pouvant générer des dysfonctionnements

Du 12 novembre 2008 au 30 avril 2009, ce sont 390 policiers/ères qui ont suivi cette formation planifiée sur 30 sessions.



#### **4. Doléances traitées par la commission préposée à la déontologie**

Comme mentionné en préambule, ce rapport englobe non seulement les informations recueillies du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, mais aussi celles du dernier trimestre 2008. En effet, prises de manière isolée, les données 2008 n'auraient pas permis d'en extraire une analyse pertinente, au vu de la durée évaluée, du nombre de dossiers ayant réellement occupé la commission préposée à la déontologie et surtout en raison du fait qu'aucune conclusion n'a été rendue en 2008.

##### **4.1 Séances de la commission préposée à la déontologie**

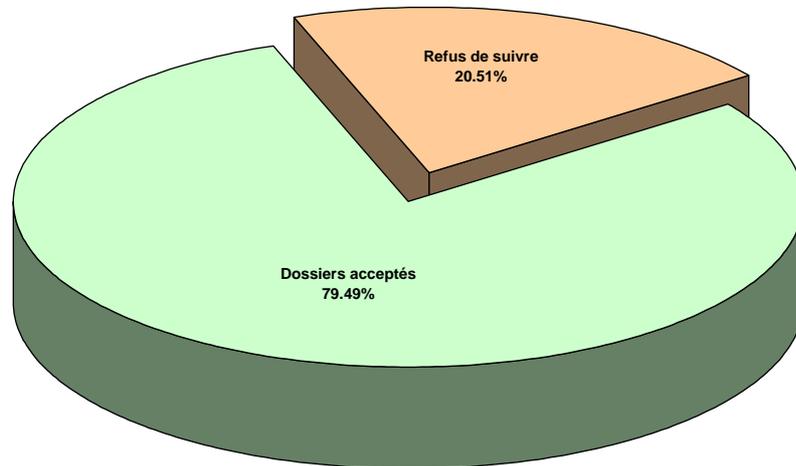
Cette commission s'est réunie à dix reprises depuis le 24 novembre 2008, soit au rythme d'une séance de deux heures en moyenne toutes les six semaines.

##### **4.2 Nombre de dossiers reçus par la commission préposée à la déontologie**

La commission préposée à la déontologie a pris connaissance de 39 dossiers. Elle a refusé d'entrer en matière sur 7 dossiers qui ne relevaient pas de la déontologie. Il s'agissait, sans entrer dans le détail, des affaires suivantes :

- Une plainte pour du mauvais stationnement récurrent sur un trottoir ;
- Une contestation au sujet de la politique de dénonciation du mauvais stationnement dans un quartier ;
- Une réclamation au sujet du montant d'une amende pour mauvais stationnement ;
- Une utilisation à mauvais escient des moyens prioritaires par des policiers ;
- Un différend à propos d'un constat d'accident ;
- Un questionnement de policiers sur les suites à donner à une intervention ;
- Une requête d'une personne déférée en justice pour des infractions commises au préjudice de policiers.

La commission préposée à la déontologie a également refusé de traiter un dossier qui relevait de la déontologie, mais qui ne concernait pas des policiers lausannois. Ce sont au total 8 dossiers qui ont été refusés.



Il est sans doute utile de préciser que presque tous les dossiers refusés ont vraisemblablement été mal orientés sur la commission préposée à la déontologie durant la période d'implantation. Depuis le terme des formations, soit le 30 avril 2009, seul un dossier a fait l'objet d'un refus de suivre.

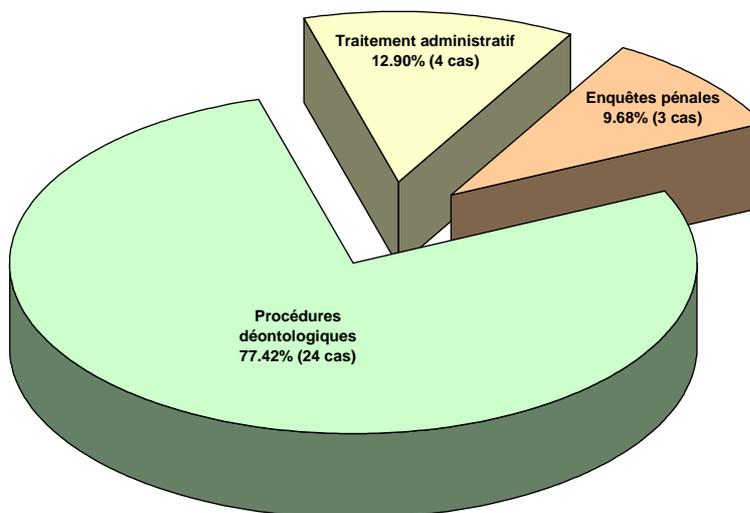
#### **4.3 Gestion des dossiers**

Trois enquêtes pénales contre des policiers sont pendantes. La commission préposée à la déontologie doit attendre que les jugements soient entrés en force pour rendre des conclusions sur la base des pièces du dossier qui lui seront transmises et qui devraient permettre d'établir les faits litigieux.

Quatre cas n'ont pas pu être examinés en profondeur par la commission préposée à la déontologie, pour des raisons procédurales. Deux d'entre eux concernaient des doléances qui avaient été portées à la connaissance de la commission par des tiers non directement visés par les faits en cause. Ces derniers n'avaient par conséquent pas qualité pour pouvoir s'en entretenir avec la commission, en raison notamment de la protection de la sphère privée des personnes directement concernées et du secret de l'enquête. Dans un troisième cas, une personne a décliné la proposition de conciliation du préposé à la déontologie, en lui préférant une détermination écrite du commandant du corps de police. Enfin, dans le dernier cas, celui qui avait critiqué l'attitude d'un policier par le biais d'un article publié dans la rubrique du courrier des lecteurs dans le 24Heures n'a pas souhaité s'en entretenir



avec nos services, de sorte qu'il ne nous a pas été possible d'éclaircir ses griefs, qui ne permettaient pas même de savoir s'il concernaient l'un de nos collaborateurs.

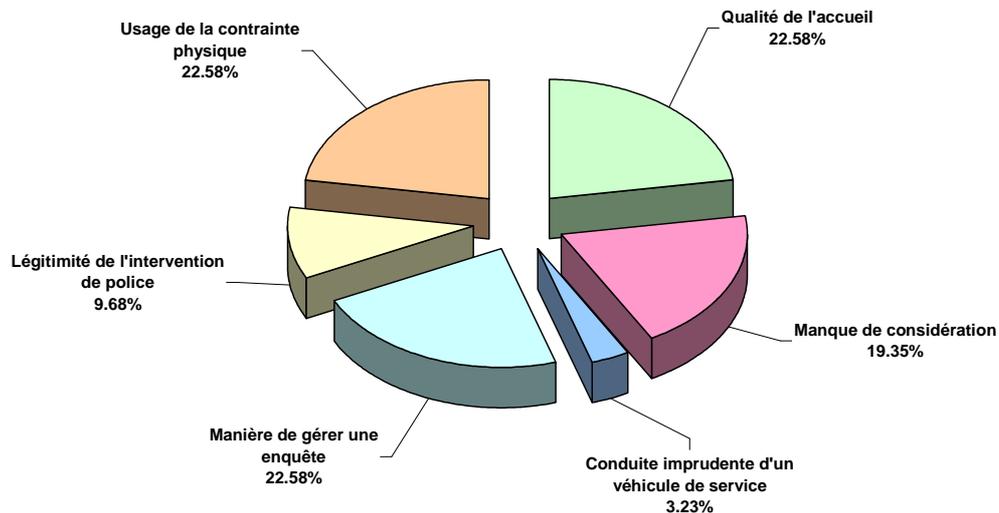


Plus de trois quarts des cas (24) ont pu être gérés dans le cadre d'une démarche constructive, visant la résolution de litiges et l'amélioration des pratiques professionnelles, procédure qui implique systématiquement un entretien avec la personne ayant formulé des doléances et une entrevue avec le policier concerné. Si nécessaire, plusieurs entretiens sont organisés et, au besoin, une séance de conciliation est mise sur pied avec l'accord des intéressés.

#### 4.4 Nature des doléances

Parmi les 31 affaires traitées, les doléances concernent principalement la qualité d'accueil à la réception de l'Hôtel de police ou au téléphone, l'usage de la contrainte physique lors d'interpellations, la façon de mener une enquête et le manque de considération, puis, dans une moindre mesure, la légitimité de l'action policière.

Les quatre premières catégories représentent globalement près de 90 % des doléances.



#### 4.5 Nombre de policiers impliqués

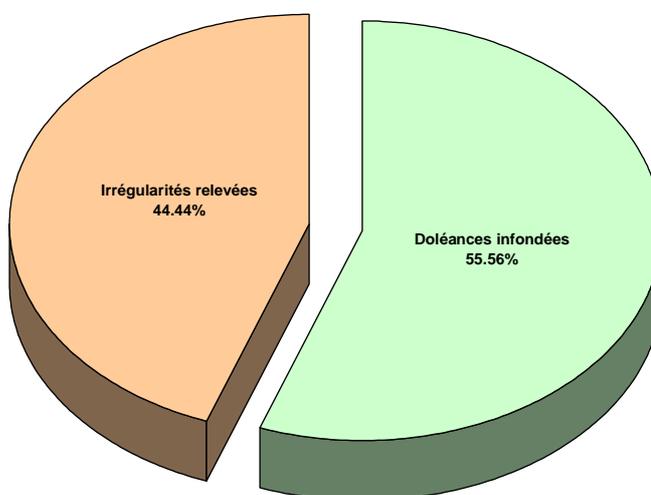
Ce sont 31 policiers qui ont été impliqués dans une procédure déontologique. Près de la moitié d'entre eux proviennent de Police-secours, mais en définitive dans une proportion inférieure à la moyenne du corps, au vu de la taille de cette subdivision. Par contre, le taux le plus élevé se rencontre dans la subdivision Logistique et exploitation, plus exactement à la Centrale d'alarme et d'engagement, où le personnel est particulièrement exposé en raison de la fréquence des appels téléphoniques (500 appels en moyenne par jour en 2009, dont 207 sur la ligne 117).

| Subdivision concernée                  | Policiers impliqués | Effectif policier | Pourcentage  |
|--|---------------------|-------------------|--------------|
| Commandement                           | 0                   | 8                 | 0.00%        |
| Etat-major                             | 0                   | 6                 | 0.00%        |
| Formation professionnelle              | 0                   | 6                 | 0.00%        |
| Logistique et exploitation             | 7                   | 43                | 16.28%       |
| Police judiciaire                      | 7                   | 91                | 7.69%        |
| Police-secours                         | 13                  | 195               | 6.67%        |
| Sécurité du trafic et du stationnement | 4                   | 62                | 6.45%        |
| <b>Total</b>                           | <b>31</b>           | <b>411</b>        | <b>7.54%</b> |



#### 4.6 Clôture des dossiers

La commission préposée à la déontologie a rendu ses conclusions dans le cadre de 19 dossiers. Dans une affaire, elle ne s'est pas prononcée, car les faits étaient antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2008, soit avant l'introduction de la déontologie. Des irrégularités ont été relevées dans huit cas, alors que les autres doléances se sont révélées infondées.



Pour chaque cas, le commandant a rendu ses déterminations. Il a suivi toutes les conclusions de la commission préposée à la déontologie. Il a émis des recommandations en regard des manquements signalés. Il est à noter qu'aucune irrégularité mise en évidence n'a été considérée par le commandant comme étant grave au point de justifier l'ouverture d'une procédure administrative à l'endroit du policier concerné ou une dénonciation à l'autorité pénale.

#### 5. Analyses, constats et propositions

A l'occasion des formations, des policiers ont soulevé quelques problématiques ou formulé certaines interrogations non dénuées d'intérêt. Bien que les sujets abordés ne concernent pas véritablement la déontologie, il semblait néanmoins utile de les faire remonter pour tenter d'y répondre ou trouver des pistes de solution.



## **5.1 Les arrivées tardives**

Force est d'admettre l'absence d'unité de doctrine au corps de police dans la manière de traiter les arrivées tardives. En effet, l'importance accordée à un retard n'est pas forcément la même dans un service où la réponse opérationnelle doit être garantie en permanence et un autre à vocation essentiellement administrative, sans compter le degré de tolérance du supérieur hiérarchique chargé d'examiner le cas. En outre, malgré le retrait des sanctions disciplinaires du RPAC en 2005, la directive interne au corps de police datant de 1992 traite toujours de cette question sous cet angle, avec un barème progressif de compensations et pénalités en fonction du nombre d'arrivées tardives.

Il est dès lors proposé de réviser ou supprimer l'ordre de service permanent n°38.05, pour instaurer une procédure commune et plus équitable au corps de police.

## **5.2 L'ouverture de courriers**

Le courrier adressé au corps de police parvient à la chancellerie, où le personnel le décachette afin d'identifier le destinataire et procède ensuite à sa distribution. Lorsque le pli est nominatif, il est transmis cacheté à son destinataire.

En cas d'absence d'un policier, surtout si celle-ci est prolongée, les lettres émanant des autorités judiciaires ou d'autres instances sont habituellement ouvertes pour des raisons professionnelles, car il s'agit souvent de citations à comparaître en tant qu'agent dénonciateur, ce qui nécessite éventuellement un report de la convocation, un ajournement de la séance ou une modification de la marque du service. Or, les personnes ayant décacheté le courrier ne sont pas clairement identifiées, elles agissent presque systématiquement sans le consentement des destinataires ou une quelconque délégation de compétences, ouvrent parfois à mauvais escient une lettre et accèdent ainsi à des informations plus personnelles, voire confidentielles. Il n'est ainsi pas rare que le collaborateur découvre le courrier ouvert dans son casier, sans autres forme d'explication.

Le personnel attend que certaines précautions soient prises et connues de tous, comme l'interdiction d'ouvrir un courrier nominatif, sauf pour le détenteur d'une procuration ou le cadre habilité à agir de la sorte selon les circonstances.



### **5.3 La manipulation du pistolet d'ordonnance**

Les manipulations concernant la charge et le retrait des cartouches sont décrites dans une directive interne. Il est notamment prescrit que ces opérations sont effectuées en direction d'une zone neutre et sécurisée.

Les techniques évoluant, les policiers apprennent aujourd'hui à procéder à un contrôle de charge avant de sortir des locaux de police, surtout après avoir pratiqué des exercices de tir ou après une absence de longue durée, pour savoir si l'arme est prête à l'engagement. Au vu de sa rapidité d'exécution, il est apparu que cette manipulation n'était pas forcément accomplie en tenant compte des mêmes critères de sécurité.

Le groupe de travail « Sécurité » a été interpellé à ce sujet. Il lui est entre autre demandé d'adapter en conséquence l'ordre de service permanent n°25.01.

### **5.4 Les dossiers personnels**

Les conclusions rendues par la commission préposée à la déontologie et les déterminations du commandant sont classées au dossier personnel des policiers concernés. Cette prescription a suscité de nombreuses questions sur la gestion des dossiers personnels, dont leur contenu exact, les personnes autorisées à les consulter, la durée de conservation des pièces, le lieu d'archivage ou l'usage pouvant en être fait.

Pour mémoire, ce sujet a déjà été évoqué par le passé dans le cadre du projet de nouveau statut des policières et policiers lausannois. Il faisait d'ailleurs l'objet d'une demande syndicale particulière, portant sur la création d'un dispositif réglementaire pour l'ensemble du personnel de l'Administration communale lausannoise. Cette mesure figurait dans le rapport général 2004-2005 de l'Association des fonctionnaires de police de Lausanne, document adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2006. Or, malgré la réelle volonté d'entreprendre quelque chose à l'époque, rien n'a pour l'heure été concrétisé dans ce domaine.

Indépendamment des manquements ayant pu être ou non relevés, les doléances de citoyens ont également permis de se pencher sur certains modes de fonctionnement, dans le but de réactualiser les procédures, de les revisiter ou de les moderniser. Ci-après figurent les situations ayant donné lieu à des recommandations distinctes des conclusions rendues par la commission préposée à la déontologie.



## 5.5 La technique d'étranglement

Un mouvement actif dans la défense des droits des citoyens face à la police a vivement contesté la manière utilisée par nos services pour interpellier une personne suspectée de se livrer à du trafic de drogue, en dénonçant plus particulièrement la pratique d'étranglement ayant pour objectif de lui faire cracher un éventuel produit stupéfiant dissimulé dans sa bouche. Or, dans le cas qui nous occupe, l'usage d'un tel procédé a été contesté. Par contre, les policiers avaient effectivement dû recourir à une technique d'étranglement, clé empruntée au domaine des arts martiaux et enseignée comme prise d'autodéfense.

Vu l'absence à l'interne de règles écrites dans ce domaine, il a paru essentiel d'établir un document de référence sur ce sujet, pour sensibiliser le personnel et rappeler les consignes suivantes :

- ↳ La pratique d'étranglement par pression au niveau du cou ayant pour seul but d'obliger une personne à recracher de la drogue est formellement interdite depuis le 9 mars 1998, sur décision du Commandant de la Police cantonale et Chef de la Police judiciaire. En effet, cette méthode présente des risques évidents d'atteinte à la santé, à savoir totalement disproportionnés par rapport à l'infraction poursuivie.
- ↳ La clé ou technique d'immobilisation par compression antérieure du cou avec l'avant-bras n'est permise qu'en cas d'urgence et ne doit être appliquée que brièvement. Elle doit être utilisée de manière proportionnée, notamment pour dégager un collègue attaqué ou maîtriser un forcené, en l'occurrence dans des situations relevant de la légitime défense.
- ↳ L'étranglement latéral par pression sur les carotides et veines jugulaires (étranglement sanguin) est à proscrire.

## 5.6 L'appel à témoins suite à un accident de circulation

Suite à un accident de circulation, l'automobiliste fautif a pris la fuite. La victime a demandé à nos services de lancer un appel à témoin. Devant le refus des enquêteurs, elle a légitimement cherché à en connaître les raisons. Les explications qui lui ont été fournies ne l'ont pas vraiment convaincue, car ne reposant sur aucune décision formelle. En effet, hormis un souci d'équité consistant à ne pas favoriser plus particulièrement une victime, l'appel à témoin est laissé à la seule appréciation des policiers, selon des principes transmis oralement par les plus anciens.



Ainsi, à ce sujet, il sied de préciser que l'appel à témoins lancé dans la presse suite à un accident de circulation est une pratique assez fréquente. Il est généralement effectué via le 117 Express, ceci à l'initiative des enquêteurs et avec l'accord du chef du Groupe accidents, de son remplaçant ou d'un chef de brigade.

Les conditions à réunir pour recourir à ce procédé semblent par contre moins bien établies, car il n'existe aucune directive spécifique. Tout le monde s'accorde à dire qu'il ne serait pas raisonnable de recourir à un appel à témoins pour tenter d'élucider une violation des devoirs en cas d'accident avec un dommage matériel de moindre importance. En effet, au vu du nombre d'affaires traitées dans ce domaine, le risque serait grand de banaliser ce phénomène. Les cas importants seraient noyés parmi d'autres et ne susciteraient dès lors plus l'intérêt des lecteurs, sans compter que les médias n'assureraient sans doute plus gratuitement la couverture des sujets.

En synthétisant les avis, il est tout de même possible de dire que certains principes prévalent pour un appel à témoins. Cette recherche vise avant tout à établir les circonstances d'un accident avec des dommages corporels ou d'une certaine importance, en recueillant les déclarations des personnes susceptibles d'en expliquer le déroulement, notamment pour les raisons suivantes :

- Les personnes impliquées dans l'accident ne sont pas à même de faire une déposition, parce qu'elles sont décédées ou que leur pronostic vital est engagé ;
- La seule version disponible est sujette à caution ou les déclarations sont contradictoires (par exemple si le conducteur fautif est sous l'influence de la boisson ou de produits stupéfiants) ;
- La personne à l'origine d'un grave accident a poursuivi sa route sans se faire connaître et aucun témoin ne s'est manifesté sur place.

Au vu de ce qui précède, il paraît essentiel de clarifier cette pratique, car mis à part les éléments connus du public qui peuvent faire l'objet d'un communiqué dans la rubrique 117 Express, il est difficile de ne pas faire le corollaire avec les enquêtes pénales, où toute communication ne peut se faire sans l'approbation du juge d'instruction.

Une réflexion sur ce thème permettrait notamment de déterminer si les bases légales actuelles sont suffisantes, si un cadre normatif doit être envisagé pour répondre de manière explicite aux victimes et si d'autres moyens de communication, comme une rubrique particulière sur Internet, peuvent être mis à disposition du public, permettant ainsi d'étendre les recherches à des infractions plus communes et d'augmenter le taux d'élucidation des affaires.



## **5.7 L'exploitation d'images comme moyens de preuve**

La technique évolue rapidement. Aujourd'hui, presque tout le monde dispose d'un téléphone portable avec appareil photo numérique intégré, voire avec la fonction caméra vidéo. Si la police est de plus en plus souvent la cible de photographes ou vidéastes amateurs, les agents ont également trouvé, avec ces appareils, de nouvelles applications, ce qui ne va pas toujours sans poser de problèmes.

Il n'est pas nouveau que des policiers photographient ou filment leurs constatations, mais dans un contexte précis, comme un accident de circulation, un incendie ou une levée de corps, ceci avec du matériel agréé et moyennant le respect de certaines règles liées à l'enquête. Ce qui est nouveau par contre, c'est une utilisation plus large de ces moyens pour figer des infractions, comme un pare-brise mal dégivré, notamment dans le but de se justifier ultérieurement en cas de litige. Si l'intention semble a priori louable, le citoyen peut sérieusement douter de la légitimité d'une telle pratique, surtout si le policier utilise son téléphone personnel.

Dans le cas du pare-brise mal dégivré, la dénonciation pour violation des règles de circulation entraîne généralement un retrait de permis, mesure souvent contestée, d'autant qu'elle découle de l'appréciation faite par un policier. La production d'une photo dans ce contexte pourrait laisser penser que la parole du policier assermenté n'est plus suffisante, alors que ce choix est plutôt dicté par un souci d'économie. En effet, ce moyen de preuve dispense d'entendre le policier et de le citer à comparaître, tout en facilitant le travail des instances devant se prononcer.

Toutefois, en l'absence de directives, les policiers agissent de manière désordonnée, sans pouvoir informer correctement de leurs droits les personnes dénoncées, notamment concernant les conditions à réunir pour la prise d'images, les modalités d'archivage, les règles de transmission, etc.

Il a dès lors été proposé qu'une réflexion plus globale soit menée en regard de cette problématique, afin d'instaurer une unité de doctrine en la matière.

## **5.8 Les mesures sur la personne**

L'exploitation de l'image dans le cadre d'enquêtes pénales prend une part croissante. De nombreux suspects sont identifiés ou arrêtés sur la base de photos tirées de bandes vidéo. Il s'agit essentiellement de personnes filmées en situation de flagrant délit.



Dans le même ordre d'idée, il n'est pas rare qu'un prévenu ou une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit soit prise en photo pour établir son identité ou sa culpabilité.

Or, il faut le reconnaître, l'accessibilité aux nouvelles technologies a banalisé leur usage, au point de faire oublier les limites d'application de ces mesures sur les personnes, au risque de porter atteinte à leurs droits fondamentaux que sont la liberté individuelle, la protection de la personnalité ou le respect de la sphère privée.

Il est cependant nécessaire de relever que la réglementation dans ce domaine n'a pas progressé et devrait être complétée, afin de combler le vide juridique existant en ce qui concerne les principes d'acquisition, de publication, de diffusion, d'utilisation ou de conservation des données.

## **6. Perspectives d'avenir**

Ce rapport annuel d'activité est sans doute appelé à évoluer, étant donné le peu de recul dans le domaine de la déontologie, plus particulièrement à cause de l'inexistence de points de comparaison sur les années antérieures.

### **6.1 Enquêtes pénales**

Comme relevé dans le corps de ce rapport, la commission préposée à la déontologie n'a pour l'heure rendu aucune conclusion sur la base d'un jugement entré en force. Ses membres appréhendent ce moment, car sa prise de position sur le comportement d'un collaborateur pourrait être perçue comme trop radicale et compromettre les efforts consentis jusque-là en déontologie pour obtenir l'adhésion du personnel.

### **6.2 Motion Dolivo N° 2009/37**

Le 24 février 2009, le Conseiller communal Jean-Michel Dolivo a déposé une motion « pour instituer à Lausanne une instance indépendante de plaintes, compétente pour instruire dénonciations et plaintes formées à l'égard de la police ».

Dans cette motion, il est notamment relevé que la commission préposée à la déontologie ne peut être directement saisie par des tiers, mais uniquement par l'intermédiaire du commandant. Il est aussi mentionné que le préposé à la déontologie peut, seul, se déclarer incompétent en présence d'une situation sans lien avec le code de déontologie ou pour des motifs d'opportunité. Il est ainsi supposé que la commission précitée ne garantit pas les droits de la



personne qui s'estime lésée, à tort ou à raison, par le comportement ou l'intervention d'un policier, tant du point de vue de la procédure que de son fonctionnement.

La commission N° 37 chargée d'examiner cette motion s'est réunie le 18 mai 2009 et sa Présidente-rapporteuse, Mme Sylvianne Bergmann, a délivré son rapport le 28 août 2009. Cet objet a été porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal et sera traité courant 2010.

Nous pouvons regretter le dépôt prématuré de cette motion qui n'a pas attendu les premiers résultats affichés par la commission préposée à la déontologie, ne laissant ainsi aucune possibilité de faire la démonstration de ce qui a été mis en place.

### **6.3 Réforme sécuritaire vaudoise**

Le 27 septembre 2009, en rejetant l'initiative d'Artagnan, le peuple vaudois refusait une police unique, privilégiant du même coup le protocole d'accord passé entre les communes et le Conseil d'Etat, puis validé par le Grand conseil.

Cette réforme policière vise une harmonisation des statuts des policiers de ce canton, dans un délai de 5 à 10 ans, dont la mise en place d'un processus éthique et d'un code de déontologie communs.

Sans préjuger des décisions qui seront prises, il n'est pas exclu que les travaux menés dans ce domaine s'inspirent de la démarche lausannoise et que cette dernière occupe une place prépondérante.

### **6.4 Démarche qualitative**

Il n'existe pour l'instant aucun indicateur permettant d'évaluer le degré de satisfaction des policiers et des citoyens par rapport à la démarche déontologique mise en place à Lausanne. Des réflexions sont en cours dans le but d'élaborer un concept aisé à mettre en œuvre, tout en étant fiable.

Pour la commission préposée à la déontologie :

Adj Philippe Tâche  
Préposé à la déontologie